

1. Un document intitulé «Devis technique – Micheline Beaulieu – Réfection du barrage no X0004442 – Saint-Zénon», à l'exclusion de l'annexe 1, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur, totalisant environ 37 pages;

2. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0004442 – Localisation du barrage», portant le numéro 1, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0004442 – Bassin versant du barrage X0004442», portant le numéro 2, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0004442 – Conditions pédologiques du bassin versant», portant le numéro 3, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0004442 – Vue en plan de la situation actuelle», portant le numéro 4, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0004442 – Coupe longitudinale et vue en plan du déversoir; situation actuelle», portant le numéro 5, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0004442 – Vue en plan du barrage; situation projetée», portant le numéro 6, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

8. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0004442 – Coupe longitudinale du déversoir; situation projetée», portant le numéro 7, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

9. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0004442 – Coupe longitudinale du déversoir; situation projetée», portant le numéro 8, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

10. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0004442 – Coupe longitudinale du déversoir; situation projetée», portant le numéro 9, daté, signé et scellé le 31 octobre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60227

Gouvernement du Québec

Décret 910-2013, 4 septembre 2013

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme

ATTENDU QUE Tourisme Québec fait l'acquisition, chaque année, de données statistiques en matière de tourisme;

ATTENDU QUE la Commission canadienne du tourisme effectue, chaque année, une enquête statistique intitulée « Veille touristique mondiale »;

ATTENDU QUE la Commission canadienne du tourisme est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE Statistique Canada effectue, chaque année, des enquêtes sur les voyages internationaux et sur les voyages des résidents du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire conclure, pour les années 2013 à 2017, des ententes avec le gouvernement du Canada, pour Statistique Canada ou la Commission canadienne du tourisme, relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit notamment que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie et à la Gouvernance souverainiste est le dépositaire de l'original ou, à défaut, d'une copie conforme de toute entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.2 et 3.8 de cette loi, pour les années 2013 à 2017, une catégorie d'ententes conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour Statistique Canada ou la Commission canadienne du tourisme, relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, du ministre délégué au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit exclue de l'application des articles 3.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif une catégorie d'ententes conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour Statistique Canada ou la Commission canadienne du tourisme, relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme pour les années 2013 à 2017, soit :

— les ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour Statistique Canada, relativement à l'acquisition de données statistiques d'enquêtes sur les voyages internationaux ou sur les voyages des résidents du Canada;

— les ententes entre le gouvernement du Québec et la Commission canadienne du tourisme relativement à l'acquisition de données statistiques d'une enquête portant sur la « veille touristique mondiale ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60228

Gouvernement du Québec

Décret 911-2013, 4 septembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra les 12 et 13 septembre 2013

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme se tiendra à Whitehorse (Yukon), les 12 et 13 septembre 2013;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Tourisme, du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE madame Suzanne Giguère, sous-ministre associée au Tourisme au ministère des Finances et de l'Économie, dirige la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra les 12 et 13 septembre 2013;

QUE cette délégation québécoise, outre la sous-ministre associée, soit composée de :

Monsieur David Belgue
Secrétaire et responsable des relations
intergouvernementales
Tourisme Québec;

Monsieur Félix Théorêt
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60229

Gouvernement du Québec

Décret 913-2013, 4 septembre 2013

CONCERNANT la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigne, pour un cas d'arbitrage, un seul arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne et qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;